

Objet : Rue Anne de Bretagne barrée de la Chapelle Saint Job au terrain de football inclus

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 13 février 2024 de **la Mairie de Louvigné-de-Bais** ;

Considérant que pour la sécurité des usagers rue Anne de Bretagne concernant le passage répété des enfants des deux écoles vers la salle des sports sur cette journée, il y a lieu d'interdire la circulation ;

Considérant que la journée des Olympiades des deux écoles « Charles Perrault » et « Saint-Patern » se déroulera le mardi 02 avril 2024 dans cette partie de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1 : La rue Anne de Bretagne sera barrée et la circulation interdite à tous les véhicules (sauf riverains et desserte locale) allant de la Chapelle Saint Job jusqu'aux terrains de football inclus pour la journée des Olympiades le mardi 02 avril 2024 de 09h00 à 16h00.

Article 2 : La signalisation par des panneaux réglementaires seront mises en place et entretenues par la commune de Louvigné-de-Bais.

Article 3 : M. le Maire de Louvigné-de-Bais est chargé de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Louvigné-de-Bais,
Le 13 février 2024,

Le Maire,
Thierry PIGEON

